



**Conseil Economique
et Social**

**Distr.
GÉNÉRALE**

**TRANS/WP.15/AC.1/96
24 septembre 2004**

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses**

**RAPPORT DE LA SESSION */
tenue à Genève du 13 au 17 septembre 2004**

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote TRANS/WP.15/AC.1/suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OCTI sous la cote OCTI/RID/GT-III/ suivie de l'année et du même numéro de série.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Questions en suspens	3 - 19
Harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.....	20 - 21
Harmonisation des dispositions en matière de documentation.....	22
Nouvelles propositions d'amendements au RID/ADR/ADN.....	23 - 45
Normes	46 - 48
Citernes	49 - 66
Questions diverses.....	67 - 78
Adoption du rapport.....	79
<u>Annexes</u>	
Annexe 1 : Textes adoptés par la Réunion commune	page 15
Annexe 2 : Rapport du groupe de travail sur les citernes	TRANS/WP.15/AC.1/96/Add.1

PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU a tenu sa session d'automne à Genève du 13 au 17 septembre 2004 sous la Présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la Vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Montenegro, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. La Commission européenne était également représentée. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne des recycleurs de piles et accumulateurs (EBRA), l'Association internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'entretien (AISE), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Fédération européenne des aérosols (FEA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans le document TRANS/WP.15/AC.1/95 (A81-02/501.2004) tel que mis à jour par les documents informels INF.1 et INF.2.

QUESTIONS EN SUSPENS

Nos ONU 1372, 1387, 1856, 1857 et 3360

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/44 (Allemagne)

3. Le représentant de l'Allemagne a été invité à soumettre une proposition pertinente au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU après consultation des autres experts.

Emballage en commun de marchandises de la classe 1 selon la section 4.1.10

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/48 (Allemagne)

4. Le principe de cette proposition a été adopté par la Réunion commune, mais un nouveau libellé proposé par le représentant du Royaume-Uni a finalement été retenu (voir annexe 1).

Chargement en commun de peroxydes organiques avec ou sans étiquette de risque subsidiaire selon le modèle No.1

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/54 (Allemagne)

5. Cette proposition a été rejetée par la Réunion commune car elle déroge aux principes de base régissant les dispositions sur le chargement en commun.

Chargement en commun de matières autoréactives de la classe 4.1 et d'autres matières de la classe 4.1

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/55 (Allemagne)

6. Le représentant de l'Allemagne a retiré sa proposition qui remet également en question les principes de base régissant les dispositions sur le chargement en commun. Il consultera les autres délégations et soumettra éventuellement une nouvelle proposition.

Disposition spéciale d'emballage PP6

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/59 (Belgique)

Document informel : INF.22 (Belgique)

7. La représentante de la Belgique a été invitée à soumettre une proposition au Sous-Comité d'experts de l'ONU, aux fins d'harmonisation entre les différents modes de transport, après consultation des autres experts.

Transport de matières présentant des combinaisons de dangers des classes 4.1, 4.2, 4.3 ou 5.1

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/62 (Allemagne et Suisse)

8. Plusieurs délégations étaient favorables à l'introduction de dispositions pour les matières qui présentent à la fois les propriétés de la classe 4.3 et d'une des classes 4.1 ou 4.2, (Nos ONU 3132 et 3135), étant donné notamment que des conditions de transport sont déjà prévues dans le Règlement type de l'ONU. Elles n'étaient pas très favorables à faire référence à l'autorité compétente pour la classification ou l'emballage. Il faudrait aussi prévoir les conditions spécifiques au RID et à l'ADR.

9. Les avis étaient plus partagés pour les matières possédant à la fois des propriétés de la classe 5.1 et d'une des classes 4.1, 4.2 ou 4.3. Il a été noté que ces matières existent et que leur transport nécessite actuellement l'autorisation des autorités compétentes qui doivent également définir les conditions de transport au cas par cas. La Réunion commune a estimé qu'il serait préférable de présenter une proposition au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour fixer des conditions précises de transport de ces matières.

10. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il soumettrait de nouvelles propositions aux instances appropriées.

11. Il a été noté également que le transport du No ONU 1798 est interdit par le RID/ADR alors que des conditions de transport sont prévues dans le Règlement type de l'ONU.

Obligations de sécurité des déchargeurs

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/41 (Espagne)

12. Plusieurs délégations gouvernementales et représentants d'organisations professionnelles (IRU et UIC) ont appuyé la proposition de l'Espagne de clarifier, au chapitre 1.4, les obligations des déchargeurs, qui ne sont pas nécessairement les destinataires.

13. D'autres n'y étaient pas favorables, estimant qu'il n'y a pas lieu de préciser au chapitre 1.4 les obligations de tous les intervenants et que les dispositions proposées n'étaient pas satisfaisantes, notamment dans le cas de vidange des citernes.

14. Le représentant de l'Espagne a dit qu'il préparerait une nouvelle proposition en consultant les organismes professionnels.

Interprétation du 7.5.1.1 (Chargement, déchargement, manutention)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/70 (Belgique)

15. Il a été relevé que les dispositions du 7.5.1 du RID diffèrent de celles de l'ADR. Toutefois dans le contexte du transport routier, les délégations qui se sont exprimées partageaient l'avis du représentant de la Belgique que le 7.5.1 s'applique aussi au véhicule et son conducteur dans les terminaux de chargement et de déchargement des conteneurs.

16. Compte tenu des discussions internes dans son pays, le représentant de la Belgique a estimé que le texte n'est pas suffisamment clair et a dit qu'il soumettrait une proposition au groupe WP.15 pour qu'il n'y ait plus de problème d'interprétation.

Chapitre 1.9 : Restrictions de transport par les autorités compétentes

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/71 (OCTI)

17. Cette proposition d'harmonisation du RID et de l'ADR n'a pas fait l'objet d'un consensus. De nombreuses propositions, surtout rédactionnelles, ont été oralement soumises. Le représentant de l'Allemagne a préconisé de revoir ces questions au sein du groupe de travail «Analyses de risque standardisées» de la Commission d'experts du RID et soumettra une nouvelle proposition tenant compte des commentaires faits.

Instruction d'emballage P800

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/73 (Espagne)

18. Cette proposition d'augmentation de la capacité maximale des flacons et bouteilles à 3 litres (au lieu de 2,5 litres) a été adoptée (voir annexe 1).

Rapport sur les incidents impliquant des marchandises dangereuses

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/42 (Espagne)

Document informel : INF.27 (Espagne)

19. La Réunion commune a adopté des modifications au 1.8.5.1 visant à ce que des rapports d'incident soient également fournis par les chargeurs, remplisseurs, destinataires ou gestionnaires d'infrastructures en cas d'incidents ou accidents sérieux en cours de chargement, de remplissage, ou de déchargement.

HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU

Corrosivité des matières solides

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2003/40 (Autriche)

20. Le problème soulevé ayant déjà été résolu au sein du Sous-Comité d'experts de l'ONU, le représentant de l'Autriche a retiré sa proposition.

Quantités limitées pour le No ONU 1791

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/6 (AISE)

21. Le représentant de l'AISE a retiré sa proposition. Il soumettra une nouvelle proposition pour la session de printemps 2005 qui tiendra compte des critères généraux du RID/ADR pour l'affectation de la disposition LQ19 et des critères du Règlement type de l'ONU. Elle ne se limitera pas au seul No. ONU 1791.

HARMONISATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DOCUMENTATION

22. Aucune nouvelle proposition n'ayant été soumise, ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Exemption des extincteurs

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/7 (Allemagne)

23. La Réunion commune a confirmé l'interprétation du 1.1.3.2 d) proposée par le Gouvernement allemand : les extincteurs transportés en tant que chargement ne sont pas exemptés des prescriptions du RID/ADR/ADN. Le représentant de l'Allemagne soumettra une nouvelle proposition de modification du texte pour éviter les problèmes d'interprétation. Les délégués ont été invités à lui faire part de leurs commentaires et de propositions de libellés.

Incorporation de nouvelles obligations pour le chargeur et le destinataire

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/8 (Allemagne)

24. Le représentant de l'Allemagne a retiré sa proposition et soumettra une nouvelle proposition plus complète.

Indication de la personne responsable dans la documentation

Document : TRANS/WP.15/AC.12004/9 (UIC)

Document informel : INF.20 (CEFIC)

25. La Réunion commune est convenue que ce qui est important pour les mesures d'urgence n'est pas tellement de définir une personne responsable dans le document de transport, mais plutôt de pouvoir contacter une personne ou un service capable de donner des renseignements sur les mesures à prendre en cas d'accident. Le contexte du transport routier, où le transporteur dispose de consignes écrites, diffère

sensiblement de celui du transport ferroviaire. Il existe par ailleurs des arrangements entre expéditeurs et transporteurs liés au droit privé et aux contrats d'assurance qui font que des dispositions réglementaires ne sont pas nécessairement impératives. L'industrie chimique coopère également avec les services d'intervention pour les cas d'urgence.

26. Le représentant de l'UIC a expliqué cependant que la proposition d'exiger un numéro de téléphone dans le document de transport vise à disposer d'un point de contact à joindre non seulement en cas d'urgence mais aussi au cas où le transport est retardé. Il a dit qu'il préférerait soumettre une nouvelle proposition à la Commission d'experts du RID. Il lui a été rappelé qu'il existe des arrangements sur base volontaire et que ceci devrait être pris en compte dans sa proposition.

Note se rapportant à LQ4 et LQ5

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/13 (CEFIC)

27. La proposition visant à ajouter la note c/ aux dispositions LQ4 et LQ5 du tableau 3.4.6 a été adoptée, afin de rétablir la situation prévalant avant la restructuration du RID/ADR (voir annexe 1).

Dispositions du 5.4.1.1.6 relatives aux emballages vides non nettoyés

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/17 (EIGA)

28. La Réunion commune a estimé, par vote, qu'en général les dispositions relatives à la déclaration des emballages vides non nettoyés dans le document de transport devraient rester alignées sur celles du Règlement type de l'ONU. Elle a reconnu cependant que ces dispositions pouvaient être trop contraignantes en pratique dans le cas des bouteilles à gaz et a décidé, également par vote, que des dispositions similaires à celles prévues auparavant dans le RID/ADR (indication unique de la classe après la mention d'emballage vide, sans les indications prévues pour les emballages pleins) pouvait être admises à titre alternatif sans préjudice à la sécurité (voir annexe 1).

Moyens de rétention vides non nettoyés

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/18 (Autriche)

29. Plusieurs délégations étaient favorables à la proposition de l'Autriche d'utiliser, lorsque cela est justifié en pratique, le document de transport relatif aux moyens de rétention pleins, lorsque ces moyens de rétention, une fois vidés de leur contenu et non nettoyés, sont retournés à l'expéditeur, en y ajoutant simplement les mentions « VIDE NON NETTOYÉ » ou « RESIDUS DU CONTENU ANTERIEUR ». Ceci éviterait la situation où le destinataire ou le conducteur d'un véhicule doit établir un nouveau document de transport pour le retour de ces moyens de rétention alors qu'ils ne sont pas nécessairement eux-même expéditeurs.

30. Certaines délégations n'étaient pas favorables à cette proposition car, par exemple pour le transport ferroviaire, une lettre de voiture CIM distincte doit être établie pour le retour de ces moyens de rétention. Par ailleurs, en cas de voyage de retour, l'expéditeur n'est pas toujours l'expéditeur d'origine, ce peut être le destinataire ou le transporteur et dans ce cas l'utilisation du document de transport d'origine peut être soumis à autorisation de l'expéditeur d'origine.

31. Le représentant de l'Autriche a demandé que la question reste à l'ordre du jour de la prochaine session et a invité les autres délégations à lui transmettre par écrit des suggestions d'amendement au texte qu'il a proposé pour qu'il puisse préparer un nouveau document.

Chapitre 3.3 : Dispositions spéciales

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/10 (UIC)

32. Le principe de reprendre, pour certaines rubriques, une ligne supplémentaire dans le tableau A, afin de tenir compte de prescriptions d'étiquetage et de signalisation orange différentes, présentement indiquées par des dispositions spéciales, a été adopté par la Réunion commune de même que la suppression des dispositions spéciales en question.

33. L'on a cependant constaté que les modifications nécessaires ne concernent pas uniquement les colonnes 2, 5 et 20, mais également les colonnes 10, 12, 13, 14, 17 et 19. La modification éventuelle des dispositions spéciales 271 et 635 devrait en outre faire l'objet d'un examen séparé.

34. Le représentant de l'UIC a pris note des modifications nécessaires et soumettra une nouvelle proposition pour la prochaine réunion.

Transport de produits pharmaceutiques prêts à l'emploi

Document : -/2004/4 (Allemagne)

Document informel : INF.30 (Allemagne)

35. La Réunion commune a adopté la reformulation de la disposition spéciale 601 (applicable aux médicaments uniquement), ainsi que la nouvelle liste des Nos ONU auxquels cette disposition spéciale devrait s'appliquer, telles que proposées dans le document informel INF.30 (voir annexe 1).

Obligations du remplisseur (Chapitre 1.4)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/15 (UIC)

36. La proposition d'ajout d'un paragraphe 1.4.3.3 pour préciser que les remplisseurs de marchandises en vrac doivent assurer la conformité avec les dispositions du chapitre 7.3 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 1).

Compatibilité chimique

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/19 (Pays-Bas)

Documents informels : INF.4 et INF.26 (Pays-Bas)
INF.23 (EuPC)

37. Le représentant de la Belgique a dit que l'information fournie dans le document informel INF.4 n'était pas suffisante pour se prononcer sur la proposition d'actualisation du système d'épreuves de compatibilité.

38. Il a été convenu de repousser la discussion à une prochaine session afin que tous les délégués intéressés puissent prendre connaissance du rapport complet de l'étude « CHEMPACK » et consulter leurs experts.

Révision du chapitre 6.2

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/2004/21 (EIGA)

Document informel : INF.21 (Belgique)

39. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le chapitre 6.2 venait d'être remanié pour incorporer les dispositions du chapitre 6.2 du Règlement type de l'ONU, et il leur paraissait prématuré de procéder une nouvelle fois à un remaniement éditorial, même si une adaptation à la structure du Règlement type de l'ONU serait souhaitable.

40. Certaines délégations étaient aussi d'avis qu'il ne serait pas judicieux de mélanger les dispositions du Règlement type de l'ONU avec celles du RID/ADR. Même s'il y a de nombreuses dispositions communes, les récipients ONU sont acceptés pour le transport multimodal international à l'échelon mondial, tandis que les récipients RID/ADR ne peuvent être acceptés qu'en transport RID/ADR.

41. La Réunion commune a décidé que ce travail devrait être confié à un groupe de travail que l'EIGA s'est proposé de convoquer, et dont l'objectif principal serait d'établir définitivement une structure stable pour l'avenir. Le mandat de ce groupe sera le suivant :

- Définir une structure du chapitre 6.2 de façon à minimiser les travaux futurs de transposition des amendements au Règlement type de l'ONU;
- Rédiger concrètement un texte conformément à la nouvelle structure, en respectant quatre principes :
 - Convivialité;
 - Harmonisation avec le Règlement type de l'ONU;
 - Concision;
 - Elimination des prescriptions superfétatoires.

Exemptions relatives à la nature de l'opération de transport

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/22 (Suède)

42. Le représentant de la Suède a retiré sa proposition.

Retrait de la disposition spéciale 617

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/23 /FIATA)

Document informel : INF.5 (Norvège)

43. La Réunion commune a accepté de ne pas requérir la dénomination commerciale dans le document de transport pour les explosifs de mine de Nos ONU 0081, 0082, 0083, 0084, 0241, 0331 et 0332 mais a estimé que son marquage sur les colis doit continuer à être prescrit, conformément aux commentaires de la Norvège. La disposition spéciale 617 a été modifiée en conséquence (voir annexe 1).

Dispositions applicables au transport de piles et batteries au lithium (No ONU 3090)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/25 (EBRA)

Document informel : INF.16 (EBRA)

44. Plusieurs délégués ont considéré que le problème de transport des piles et batteries au lithium usagés avait été réglé de manière satisfaisante par l'instruction d'emballage P903b et par la disposition spéciale 636 après consultation de l'industrie de récupération et de recyclage. La proposition de l'EBRA reviendrait à soumettre le transport de piles usagées aux mêmes règles que les piles neuves, ce qui n'était probablement pas le but recherché. Les représentants de l'EBRA ont été invités à revoir leur proposition et de mieux présenter et argumenter le problème qu'ils ont soulevé, et de soumettre une nouvelle proposition pertinente pour les conditions de transport qu'ils proposent avec des arguments fondés qui tiennent compte des impératifs de sécurité.

Placardage pour les explosifs 1.4.S

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/26 (Danemark)

45. La Réunion commune a adopté la proposition d'exempter les explosifs 1.4S des dispositions de placardage du chapitre 5.3, avec quelques modifications (voir annexe 1). Les modifications proposées pour les 5.3.1.2 et 5.3.1.5 n'ont pas été adoptées car elles ne sont pas nécessaires compte tenu du libellé du texte actuel.

NORMES

Documents informels : INF.11/Rev.1 (CEN)

INF.32 (Rapport du groupe de travail)

46. L'examen des commentaires sur les normes soumises par le CEN (INF.11/Rev.1) a été confié à un groupe de travail sur les normes qui s'est réuni en dehors des heures de session plénière. Le rapport de ce groupe (INF.32) a été adopté par la Réunion commune.

47. En conséquence, la référence à deux projets de normes (pr EN 14596 et pr EN 14334) dans le RID/ADR n'est pas acceptée. Les références actuelles aux normes EN 1442 :1998 et EN 13769 : 2003 dans la section 6.2.2 seront modifiées. Une nouvelle référence à la norme correspondant au projet pr EN 14595 sera ajoutée au 6.8.2.6 lorsque la norme sera publiée (voir annexe 1).

48. Les commentaires de la Réunion commune sur les autres projets de norme seront transmis aux comités techniques pertinents du CEN.

CITERNES

49. Les documents soumis sous ce point ont été examinés par un groupe de travail qui s'est réuni sous la présidence de M. A. Ludwig (Allemagne), qui a soumis son rapport sous forme des documents informels INF.33 et -/Add.1 (voir annexe 2). Les décisions de la Réunion commune sur les différents points du rapport sont résumées ci-dessous :

Point 1 : Dispositif de protection contre la propagation des flammes sur les soupapes de dépression

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/1 (Allemagne)

Document informel : INF.19 (Pays-Bas)

50. Les propositions de modification au 6.8.2.2.3 ont été adoptées, ainsi que les mesures transitoires y relatives (avec quelques modifications éditoriales) (voir annexe).

Point 2 : Paragraphes 6.8.2.2.2 et 6.8.2.2.4

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/2 (Allemagne)

51. La Réunion commune a noté l'avis du groupe que les questions d'exigences minimales pour éviter une ouverture intempestive de l'obturateur interne ou des organes de remplissage et de vidange pourraient être réglées par les organes de normalisation. Elle a estimé cependant qu'il faudrait auparavant se mettre d'accord sur les exigences essentielles et faire une analyse des différentes interprétations actuelles des paragraphes en question. Ces questions devraient donc d'abord être approfondies par la Réunion commune.

Point 3 : Exigences du 6.8.2.2.2 pour l'équipement des citernes

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/3 (Allemagne)

52. Les amendements au 6.8.2.2.2, tels que proposés par le groupe, ont été adoptés (voir annexe), étant entendu que des mesures transitoires pertinentes seront mises au point 4.

Point 4 : Dossier sur les épreuves de citernes

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/5 (Allemagne)

53. Les amendements au chapitre 1.2 et paragraphes 6.8.2.3.1, 6.8.2.4.5 et 6.8.3.4.16 ainsi que l'ajout d'un nouveau paragraphe 4.3.2.1.7, tels que proposés par le groupe, ont été adoptés avec quelques modifications (voir annexe). Il a été décidé notamment que le dossier ne pouvait être demandé qu'à la personne qui le détient (propriétaire ou exploitant/opérateur) et que par l'autorité compétente, telle que déterminée par la législation du pays où la demande est faite (plutôt que par « toute » autorité compétente).

54. La Réunion commune a confirmé que le dossier pouvait consister en un fichier électronique.

55. Le représentant du Portugal a relevé qu'en règle générale les fichiers électroniques devraient pouvoir remplacer la documentation papier et qu'il conviendrait d'examiner les textes du RID et de l'ADR et les modifier éventuellement pour assurer qu'ils soient acceptés.

56. Le Président a estimé qu'il conviendrait de distinguer la documentation d'archive, comme les rapports, etc., et la documentation opérationnelle, et qu'il faudrait être prudent car les versions électroniques de documents administratifs comme les certificats ou de documents de transport ne sont pas nécessairement reconnus par la juridiction de tous les pays ADR/RID.

Point 5 : Transport de solides dans des citernes pour liquides

57. L'amendement proposé par la France au 4.3.4.1.2 a été adopté, avec une modification proposée par le groupe à l'exemple figurant avant le NOTA (voir annexe).

Point 6 : Propositions de modifications aux chapitres 4.2 et 6.7 du Règlement type de l'ONU

Document informel : INF.9 (Allemagne)

58. La Réunion commune a noté que le groupe appuyait la proposition de l'Allemagne.

59. Elle a partagé l'avis du groupe en ce qui concerne la proposition de marquage de l'instruction de transport en citernes sur la citerne, et a invité le représentant de l'Allemagne à transmettre la proposition au Sous-Comité d'experts de l'ONU avec les justifications appropriées.

60. Il n'y avait toutefois pas consensus sur la proposition d'amendement des définitions de pression de service maximale admissible, de pression de calcul et de pression d'épreuve. Le représentant de l'Allemagne a été prié de soumettre une nouvelle proposition, officielle et argumentée, à la prochaine session de la Réunion commune afin de tenter de trouver une solution qui convienne.

Point 7 : Remplissage des citernes

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/16 (UIC)

Document informel : INF.12 (Pays-Bas)

61. La Réunion commune a estimé que les conclusions du groupe sur l'étanchéité des dispositifs de fermeture des citernes n'étaient pas claires. D'après la réglementation et les normes, ces dispositifs de fermeture doivent être étanches, et il est techniquement possible d'assurer l'étanchéité, ce qui est démontré par le transport en citernes mobiles, mais le groupe ne semble pas avoir déterminé si les problèmes de fuite sur les wagons-citernes relèvent d'un problème d'épreuve d'étanchéité ou de procédures de manutention. Le problème semblant affecter en général les wagons-citernes plutôt que les véhicules-citernes, la Réunion commune a estimé que le problème devrait être étudié par le Groupe sur la technique des véhicules et des wagons de la Commission d'experts du RID.

Point 8 : Codes citernes pour certaines matières de la classe 3

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/11 (UIC)

62. Plusieurs délégations ont estimé que les propositions de modification proposées par l'UIC, et approuvées par le groupe, pouvaient avoir des répercussions importantes pour l'industrie, et elles ne désiraient pas se prononcer sans avoir examiné les conséquences et sans connaître les dispositions transitoires qui y seraient associées.

63. Il a été décidé d'adopter ces modifications entre crochets pour confirmation ultérieure, et le représentant de l'UIC a été prié de soumettre une nouvelle proposition pour des mesures transitoires.

Point 9: Hiérarchie des citernes et dispositions spéciales

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/12 (UIC)

64. En ce qui concerne la question de savoir quelle disposition spéciale appliquer lorsqu'on utilise une instruction de transport en citerne de grade plus élevée que celui prévu pour la matière transportée, la Réunion commune a noté que le Groupe partageait l'avis de l'UIC, à savoir qu'il convient d'appliquer la disposition spéciale qui convient à la matière.

65. Le représentant de l'UIC a été prié de proposer un texte d'explication pour les légendes des colonnes 11 et 13.

Point 10 : Application des dispositions spéciales (6.8.4)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2004/24 (France)

66. La Réunion commune a approuvé la recommandation du groupe qu'il poursuive ses discussions sur les problèmes d'interprétation lorsqu'une disposition spéciale est indiquée dans la colonne (13) mais ne s'applique que dans un cas particulier (par exemple TE5) et n'est donc pas toujours indiqué dans le document de la citerne.

QUESTIONS DIVERSES

Groupe de travail « Analyses de risques standardisées »

Documents informels : INF.6 (OCTI), INF.7 (Allemagne) et INF.8 (Allemagne)

67. Le représentant de l'Allemagne a présenté son document informel INF.8 visant à transformer le groupe de travail mentionné ci-dessus de la Commission d'experts du RID en un groupe de travail de la Réunion commune RID/ADR et expliqué le but du projet de recherche.

68. Le représentant de la Commission européenne a rappelé que la Commission européenne a fait part de son intérêt pour ce projet sur le plan multimodal et envisage un soutien financier, bien qu'un budget ne soit pas disponible pour 2005.

69. Un représentant du secrétariat de la CEE-ONU a rappelé que le mandat de la Réunion commune est d'harmoniser les dispositions du RID/ADR/ADN et qu'il s'agit en l'occurrence d'un élément nouveau de programme de travail qui doit être approuvé par le groupe WP.15 et le Comité des transports intérieurs.

70. Dans un vote indicatif, la Réunion commune s'est prononcée, par 12 voix pour, 1 opposition et 11 abstentions, en faveur de la mise en place d'un groupe de travail informel conjoint entre les modes de transport pour les analyses de risque standardisées (routes, rail, voies de navigation intérieures).

71. Le groupe WP.15 a été invité, lors de sa prochaine session, à accepter cette démarche pour que le programme de travail du Comité des transports intérieurs puisse être modifié en conséquence. Les documents informels cités ci-dessus lui seront soumis et l'invitation à participer à la prochaine réunion du groupe de travail « Analyses de risques » sera envoyée non seulement aux délégués de l'ADR qui ont déjà participé à la première réunion mais également aux gouvernements des Parties contractantes de l'ADR.

72. L'on a relevé, au cours de la discussion, que le cadre juridique du RID et de l'ADR était différent dans le contexte du chapitre 1.9, par le fait que dans le RID « la preuve de la nécessité des mesures doit être apportée ».

73. Le Président du groupe WP.15 a déclaré que son groupe examinera, lors de sa prochaine session, la possibilité de s'aligner en l'occurrence sur le RID.

74. Il a été également relevé que l'objectif de ce groupe de travail est d'élaborer des recommandations pour parvenir à un standard minimal sur la base d'un fil conducteur. Plusieurs représentants ont souhaité que de telles dispositions (principes directeurs) ne soient pas ancrées dans un cadre juridique. L'on a également relevé que les analyses de risques pourraient être utilisées pour justifier les restrictions et aussi pour rendre possible le transport.

Dérogations pour petites quantités

Document informel : INF.14 (Président)

75. La Réunion commune a pris note des débats qui ont lieu au sein du Sous-Comité d'experts sur l'harmonisation des diverses dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en petites quantités (quantités limitées, quantités exceptées, produits de consommation) (voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/2004/44 et documents y relatifs).

76. En général, les délégations qui se sont exprimées se sont déclarées favorables à la recherche d'une solution harmonisée pour faciliter le transport international multimodal. Certaines délégations n'étaient pas opposées à l'introduction du concept de quantités exceptées. Pour ce qui est des produits de consommation (« Consumer products »), il a été rappelé que le RID/ADR prévoyait déjà de nombreuses exemptions totales au 1.1.3, et dans l'ensemble les délégations n'acceptaient ni la dénomination « Produits de consommation » pour des marchandises dangereuses ni leur classement en classe 9 sous prétexte qu'elles sont destinées à des consommateurs.

77. La représentante de la Belgique a rappelé l'étude effectuée par la France sur le comportement des quantités limitées en cas d'accident, qui démontrait que le fractionnement d'un chargement de produits inflammables dans des emballages de petite taille ne diminuait pas proportionnellement la violence de la réaction en cas d'incendie. Elle a donc regretté que les travaux du Sous-Comité d'experts de l'ONU n'envisagent pas une limitation des quantités transportées sous couvert d'exemptions dans un engin de transport.

78. Le Président a invité les délégations à lui transmettre par écrit avant fin octobre 2004 leurs commentaires afin qu'il puisse en soumettre une synthèse au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

ADOPTION DU RAPPORT

79. La Réunion commune a adopté le rapport et ses annexes sur la base d'un projet établi par les secrétariats.

Annexe 1

Textes adoptés par la Réunion commune

Partie 1 du RID/ADR/ADN

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter une nouvelle définition comme suit:

"Dossier de citerne, un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un wagon-batterie/véhicule-batterie ou un CGEM, telles que les attestations et certificats mentionnées aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4."

Chapitre 1.4

1.4.3.3 Ajouter un nouveau sous-paragraphe (ADR: j))/(RID: j))/(ADN: [k])) pour lire comme suit:

"Il doit, lors du remplissage de wagons/véhicules ou conteneurs avec des marchandises dangereuses en vrac, s'assurer de l'application des dispositions pertinentes du chapitre 7.3 (ADN: de l'ADR ou du RID)."

Amendement de conséquence: (ADR seulement) Ajouter un nouveau sous-paragraphe i) au 1.4.3.3 pour lire comme suit:

"i) Réserve."

Chapitre 1.6

Ajouter les nouvelles mesures transitoires 1.6.3.15 et 1.6.4.17 comme suit:

1.6.3.15 [RID: les wagons-citernes/ADR: les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables] qui ont été construits/construites avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007, pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique.

1.6.4.17 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007 pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique.

Ajouter les nouvelles mesures transitoires 1.6.3.16 et 1.6.4.18 comme suit:

[1.6.3.16 Pour les [RID: wagons-citernes/ADR: citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries] qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard lors du prochain contrôle périodique.

- 1.6.4.18 Pour les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard lors du prochain contrôle périodique.]

Chapitre 1.8

Modifier le paragraphe 1.8.5.1 pour lire comme suit:

- "1.8.5.1 Si un accident ou un incident grave se produit, lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses sur le territoire d'un État membre/d'une Partie contractante, le chargeur, le remplisseur, le transporteur ou le destinataire, respectivement, (seulement RID: et le cas échéant le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,) doit s'assurer qu'un rapport établi selon le modèle prescrit sous 1.8.5.4 soit soumis à l'autorité compétente de l'État membre/Partie contractante concernée."

Partie 3 du RID/ADR/ADN

Chapitre 3.2

- 3.2.1 Dans le tableau A, faire les modifications suivantes:

No ONU	Colonne	Modification
1169 (GE II/III), 1170 (GE II/III), 1197 (GE II/III), 1219 (GE II/III), 1293 (GE II/III), 1987 (GE II/III), 1993 (GE II/III), 3077 (GE III), 3082 (GE III), 3272 (GE II/III)	(6)	Insérer "601"
[1155, 1167, 1218, 1280, 1302, 2356, 2363 et 3336 (GE I)]	(12)	Remplacer "L1,5BN" par "L4BN"
[1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295]	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640A apparaît en colonne (6), biffer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)"
[1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295]		Biffer les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640B apparaît en colonne (6)]
[1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1224, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1306, 1308, 1863, 1866, 1987, 1989, 1993, 1999, 3295 et 3336]	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640C apparaît en colonne (6), biffer "mais inférieure ou égale à 175 kPa"]

No ONU	Colonne	Modification
[1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640F apparaît en colonne (6), remplacer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)" par "(point d'ébullition d'au plus 35 °C)".
	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640G apparaît en colonne (6), remplacer "mais inférieure ou égale à 175 kPa" par "point d'ébullition supérieur à 35 °C".]

Chapitre 3.3

3.3.1 Modifier la disposition spéciale 601 pour lire comme suit:

"601 Les produits pharmaceutiques (médicaments) prêts à l'emploi, fabriqués et conditionnés pour la vente au détail ou la distribution pour un usage personnel ou domestique ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR/ADN."

Dans la disposition spéciale 617, supprimer ", et doit être spécifié sur le document de transport".

Chapitre 3.4

3.4.6 Dans la première colonne du tableau 3.4.6, remplacer "LQ4" et "LQ5" par "LQ4°" et "LQ5°", respectivement.

Partie 4 du RID/ADR

Chapitre 4.1

4.1.4.1 **P800** Au paragraphe 2), remplacer "2,5 l" par "3 l".

4.1.10 Modifier les dispositions spéciales MP20, MP22 et MP23 du 4.1.1.10 comme suit:

MP20 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différents, excepté si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

MP22 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 ayant des numéros ONU différents, excepté

- a) avec ses moyens propres d'amorçage, à condition que ces moyens d'amorçage ne puissent pas fonctionner dans des conditions normales de transport; ou
- b) avec des objets des groupes de compatibilité C, D et E ; ou
- c) si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

MP23 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différents, excepté :

- a) avec ses moyens propres d'amorçage, à condition que ces moyens ne puissent pas fonctionner dans des conditions normales de transport ; ou
- b) si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

Chapitre 4.3

Ajouter un nouveau 4.3.2.1.7 comme suit:

"4.3.2.1.7 Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau propriétaire ou exploitant.

Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels."

4.3.4.1.2 [Dans le tableau, modifier les trois premières rubriques relatives au code L1,5BN:

L1.5BN	3	F1	II pression de vapeur à 50 °C > 1.1 bar
	3	F1	III Point d'éclair < 23°C, visqueux pression de vapeur à 50°C > 1.1 bar point d'ébullition > 35 °C
	3	D	II pression de vapeur à 50 °C > 1.1 bar

Dans le tableau, reprendre les modifications suivantes sous le code-citerne L4BN, dans la colonne 4:

- la 1ère rubrique reçoit la teneur suivante: "I, III, point d'ébullitions >35 °C".
- dans la 3ème rubrique, biffer: "pression de vapeur à 50 °C >1.75 bar".]

Sous "*Hiérarchie des citernes*", dans le premier paragraphe, remplacer "la première partie du code (L ou S) demeure inchangée et que chaque autre" par "chaque" et "parties 2 à 4" par "parties 1 à 4". Avant "Partie 2: Pression de calcul" ajouter "Partie 1: Types de citernes
S → L".

Remplacer le paragraphe avant le NOTA par le paragraphe suivant:

"Par exemple:

- une citerne répondant au code L10CN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne L4BN a été affecté,
- une citerne répondant au code L4BN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne SGAN a été affecté."

Partie 5 du RID/ADR/ADN

Chapitre 5.3

5.3.1.1.2 Ajouter à la fin un nouveau sous-paragraphe rédigé comme suit:

"Les plaques-étiquettes ne sont pas exigées pour le transport des explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité S."

5.3.1.5.1 (ADR et ADN seulement) Modifier pour lire comme suit:

"5.3.1.5.1 Les véhicules transportant des colis qui contiennent des matières ou objets de la classe 1 (autre que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière."

Chapitre 5.4

5.4.1.1.6.1 Ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant à la fin:

"Pour les emballages vides non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses de la classe 2, l'information prescrite au 5.4.1.1.1 c) peut être remplacée par le numéro de la classe "2"."

Partie 6 du RID/ADR

6.2.2

et 6.8.2.6 Modifier les tableaux conformément au document INF.32, Rapport du Groupe de Travail sur les Normes de la Réunion Commune.

Chapitre 6.8

[6.8.2.1.14 c) Remplacer ", sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "et un point d'ébullition supérieur à 35 °C".]

[6.8.2.1.14 d) Remplacer "ayant à 50 °C une pression de vapeur supérieure à 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "ayant un point d'ébullition d'au plus 35 °C".]

6.8.2.2.2 Remplacer les deuxième et cinquième alinéas en retrait du 6.8.2.2.2 par le texte suivant:

"- un dispositif de fermeture à l'extrémité de chaque tubulure, qui peut être un bouchon fileté, une bride pleine ou un dispositif équivalent. Ce dispositif doit être suffisamment étanche pour qu'il n'y ait pas de perte de contenu. Des mesures doivent être prises pour qu'aucune pression ne subsiste dans la tubulure avant que le dispositif de fermeture soit complètement enlevé."

6.8.2.2.3 Insérer le membre de phrase "comme indiqué à la colonne 13 du tableau A du chapitre 3.2", à la fin après "dispositions spéciales du 6.8.4" et ajouter le nouveau sous-alinéa suivant:

"Les soupapes de dépression [RID: et les dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte, à ressort] utilisées sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage

immédiat d'une flamme dans la citerne, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme."

[6.8.2.2.7 Remplacer "sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "et un point d'ébullition supérieur à 35 °C".]

[6.8.2.2.8 Remplacer "dont la pression de vapeur à 50 °C est supérieure à 175 kPa (1,75 bar) sans dépasser 300 kPa (3 bar) (pression absolue)" par "d'un point d'ébullition d'au plus 35 °C".]

6.8.2.3.1 Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant:

"Une copie du certificat doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM construit (voir 4.3.2.1.7)."

6.8.2.4.5

et 6.8.3.4.16 Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant:

"Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7)."
